



Principales nouveautés en matière fiscale pour le canton de Fribourg (période fiscale 2020 et aperçu des nouveautés pour la période fiscale 2021)

Période fiscale 2020

1. Politique énergétique

En mai 2017, suite à un référendum, le peuple suisse acceptait en votation populaire la stratégie énergétique 2050. La Loi sur l'énergie intégralement révisée permettant la concrétisation de ces objectifs est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. La révision de la LIFD et de la LHID porte sur l'introduction de la déductibilité des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ainsi que sur la possibilité de reporter sur deux périodes fiscales les frais d'investissement et de démolition destinés à économiser l'énergie, s'il n'est pas possible de les faire valoir en déduction l'année durant laquelle les investissements sont effectués. Les nouvelles dispositions de la LICD visent à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID.

2. Mise en œuvre de la RFFA

En mai 2019, le peuple suisse a approuvé la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS en votation populaire, qui prévoit la suppression des privilèges fiscaux des sociétés à statut fiscal spécial. En votation populaire du 30 juin 2019, le peuple fribourgeois a approuvé la législation de mise en œuvre y relative au niveau cantonal, dont les principales modifications portent sur les points suivants :

- > suppression des statuts fiscaux spéciaux (SFS)
- > abaissement du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice à 13.72 %
- > abaissement de l'impôt sur le capital à 0.1 %, imposition différenciée du capital à 0.01 %
- > quote-part imposable des dividendes provenant de participations qualifiées (10 %) fixée à 70 %
- > introduction de la patent box
- > déduction spéciale des frais de recherche et développement (R&D)
- > plafonnement des déductions (patent box et déduction spéciale des frais de R&D) à 20 % du bénéfice

3. Déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage

Suite à une motion approuvée par le Grand Conseil (2018-GC-41), le montant de la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 36 al. 1 let. d LICD) a été augmenté et est passé de 2'000 à 3'600 francs.

4. Modification LASoc

Faisant suite à un postulat déposé en 2010, le canton de Fribourg a élaboré un premier rapport concernant la situation sociale et la pauvreté dans le canton, publié en 2016. Dans le cadre de la réalisation des futures éditions du rapport, il était primordial d'intégrer une nouvelle base légale formelle dans la LASoc réglant la transmission de données pertinentes et nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport. En effet, dans le contexte de la Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte

contre la pauvreté et suivant les recommandations du programme de lutte contre la pauvreté de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales, le Conseil d'Etat s'est engagé à rédiger un tel rapport de manière périodique, à raison d'une fois par législature. Les nouvelles dispositions légales permettent la levée du secret fiscal. Le SCC et les autres services concernés sont ainsi en mesure de transmettre au Service de la statistique les données nécessaires à l'élaboration du prochain rapport, qui doit paraître au plus tard en 2021.

5. Particularités liées au covid-19

En raison du covid-19 de nombreux contribuables ont télétravaillé depuis leur domicile, ce qui a pour effet de réduire les frais d'acquisition du revenu. Toutefois, dans la mesure où le télétravail a été mis en œuvre en raison du covid-19, le SCC renonce à des correctifs au niveau de ces frais : la personne qui travaille à 100 % pourra donc calculer ses déductions sur une base de 220 jours travaillés auprès de l'employeur.

6. Intérêts moratoires sur acomptes

Dans le cadre des mesures adoptées dans la lutte contre le covid-19, l'ordonnance relative à la suspension des intérêts moratoires sur les acomptes perçus pour la période fiscale 2020 prévoit la suspension de l'intérêt moratoire sur acompte entre l'échéance moyenne de facturation des acomptes (en principe le 30 septembre 2020) et le terme générale d'échéance (en principe le 30 avril 2021). Cette disposition sera prise en compte lors du calcul d'intérêts des décomptes portant sur la période fiscale 2020.

Période fiscale 2021

1. Modification des déductions pour les primes d'assurance-maladie

Les déductions pour les primes d'assurance-maladie ont été augmentées conformément à l'art. 34 al. 1 let. g LICD et à l'ordonnance concernant la déduction des primes d'assurance-maladie et accidents du 8 septembre 2020.

Elles s'élèvent à 9'620 francs pour les personnes mariées, à 4'810 francs pour les adultes, à 4'210 francs pour les jeunes adultes (18 à 25 ans) et à 1'140 francs pour les enfants (0 à 18 ans).

2. Déductions pour cotisations au 3^e pilier a en 2021

Dès le 1^{er} janvier 2021, la déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance est de :

- > avec affiliation à une institution de prévoyance du 2^e pilier : 6'883 francs
- > sans affiliation à une institution de prévoyance du 2^e pilier : 34'416 francs

3. Déduction pour frais de garde des enfants

La déduction fiscale relative aux frais de garde des enfants est admise à hauteur d'un montant de 12'000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (art. 34 al. 3 LICD ; ROF 2020_140).

4. Déduction sociale pour contribuable seul de condition modeste

La déduction pour contribuable seul de condition modeste s'élève à un montant de 4'000 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu après déductions, n'excède pas 20'000 francs (art. 36 al. 2 let. a LICD).

5. Déductions sociales sur la fortune

La déduction sociale sur la fortune pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, s'élève à 105'000 francs lorsque la fortune nette n'excède pas 125'000 francs. Cette déduction est réduite de 20'000 francs pour chaque tranche de 35'000 francs de fortune nette en plus (art. 61 al. 1 LICD). S'agissant des personnes seules, la déduction sociale se monte à 55'000 francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas 75'000 francs. Cette déduction est réduite de 10'000 francs pour chaque tranche de 25'000 francs de fortune nette en plus (art. 61 al. 2 LICD).

6. Réduction du barème de l'impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune a été modifié et est calculé, dès le 1^{er} janvier 2021, d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable (art. 62 al.1a LICD) :

a) pour les 50'000 premiers francs de fortune:	0,5 ‰
b) pour la tranche de fortune comprise entre 50'001 et 100'000 francs:	1,1 ‰
c) pour la tranche de fortune comprise entre 100'001 et 200'000 francs:	1,8 ‰
d) pour la tranche de fortune comprise entre 200'001 et 400'000 francs:	2,5 ‰
e) pour la tranche de fortune comprise entre 400'001 et 700'000 francs:	3,1 ‰
f) pour la tranche de fortune comprise entre 700'001 et 1'000'000 de francs:	3,5 ‰
g) pour la tranche de fortune comprise entre 1'000'000 et 1'200'000 francs:	3,7 ‰
h) pour les montants supérieurs à 1'200'000 francs:	2,9 ‰

Les fractions de fortune sont arrondies au millier inférieur et non plus à la centaine inférieure (art. 62 al. 2 LICD).

7. Baisse du coefficient annuel des impôts cantonaux directs

Le Grand Conseil a adopté, par réponse à la motion 2019-GC-121, une baisse du coefficient cantonal de l'impôt sur le revenu. Cette baisse constitue une mesure de soutien additionnelle accordée à la population et à l'économie fribourgeoise dans le cadre de la crise liée au covid-19.

Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2021 est fixé 98 % des taux prévus à l'art. 37 al. 1 LICD. S'agissant de la fortune, le coefficient annuel est fixé à 100 % des taux prévus à l'art. 62 LICD.

8. Modifications en matière d'impôt à la source

Les modifications apportées en matière d'impôt à la source au niveau cantonal suivent celles du droit fédéral. Il n'y a plus d'impôt à la source dès lors qu'un des époux obtient la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. La procédure de taxation ordinaire s'applique alors aux deux époux. Les principes régissant l'impôt à la source et les modalités de la retenue de l'impôt restent identiques.

Les retenues de l'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques ainsi que l'impôt fédéral direct. Pour les impôts communaux et ecclésiastiques, il est tenu compte de la charge

fiscale moyenne. Une analyse de la charge fiscale est effectuée sur la base des statistiques fiscales officielles chaque année. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les barèmes de l'impôt à la source conformément aux règles édictées par l'AFC.

Une taxation ordinaire ultérieure est obligatoire pour les résident-e-s soumis-es à l'impôt à la source lorsque le revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative est de 120'000 francs ainsi que pour les personnes qui n'obtiennent pas ce revenu mais d'autres revenus et fortune non soumis à l'impôt à la source. Le/la contribuable doit demander la déclaration d'impôt à l'autorité de taxation compétente jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale. Si les conditions à la taxation ultérieure obligatoire ne sont pas remplies, le/la résident-e soumis-e à l'impôt à la source peut demander d'obtenir une taxation ordinaire ultérieure.

Une taxation ordinaire ultérieure sur demande peut être effectuée dans les cas suivants : une part prépondérante du revenu mondial du ou de la non-résident-e (ou du conjoint) est imposable en Suisse, sa situation est comparable à celle d'un-e contribuable domicilié-e en Suisse ou une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour fait valoir son droit à des déductions prévues dans une convention contre les doubles impositions.

Les autorités fiscales ont également la possibilité de demander une taxation ordinaire ultérieure d'office en faveur ou en défaveur du ou de la contribuable.

Annexe

—

Tableau comparatif des nouveautés introduites pour les périodes fiscales 2019, 2020 et 2021 (en français uniquement)

—

Fribourg, décembre 2020